

Décision

Générale

colonial

Décision n° 164-187-1912 accordant à la maison Menahem Messa Le bénéfice de L'entrepôt fictif.

n° 164-187-1912

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 mai 1912

Numéro JO
n° 187 du 01/06/1912

Date du numéro
1 juin 1912

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 18 août 1900 réglementant le service des douanes

Vu les arrêtés des 15 mars et 1er décembre 1905, 18 septembre 1907, 29 juin et 27 décembre 1911, classant le riz, le tabac, les huiles comestibles, le sucre et les dattes parmi les marchandises bénéficiant de l'entrepôt fictif

Vu la lettre en date du 27 avril 1912 par laquelle M. Dialgi, Jogibhai agent à Djibouti de la maison Menahem Messa, a sollicité le bénéfice de l'entrepôt pour les marchandises sus-indiquées

Vu l'avis émis par le chef du service des douanes ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour le riz, le tabac, les huiles comestibles, le sucre et les dattes, est accordé à la maison Menahem Messa dans les conditions prévues par les arrêtés précités des 15 mars et 1er décembre 1905, 18 septembre 1907, 29 juin et 27 décembre 1911. Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

P.
PASCAL